

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 249/04)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	12.7.2013
Durée	12.7.2013-31.12.2013
État membre	Pologne
Stock ou groupe de stocks	SPR/3BCD-C
Espèce	Sprat (<i>sprattus sprattus</i>)
Zone	Eaux de l'Union des subdivisions 22 à 32
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	19/BAL

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 249/05)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	12.7.2013
Durée	12.7.2013-31.12.2013
État membre	Espagne
Stock ou groupe de stocks	POK/56-14
Espèce	Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)
Zone	VI ainsi que les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones Vb, XII et XIV
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	18/TQ40

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.